

La Cour de cassation renvoie à la Cour de Justice de l'Union européenne la question de l'application du droit de la concurrence dans le secteur agricole

Par un arrêt du 8 décembre 2015 rendu dans l'affaire des endives, la Cour de cassation pose à la CJUE une question préjudicielle sur l'articulation du droit de la concurrence avec le droit agricole et notamment sur la marge de manœuvre permise aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs dans le cadre des missions confiées par les règlements OCM successifs.

C'est sans doute la première fois que la CJUE va être amenée à se prononcer aussi clairement sur la question de l'articulation entre le droit de la concurrence et les règles de la politique agricole commune.

➤ Décision de l'Autorité (2012)

Le 6 mars 2012, l'Autorité de la concurrence (« l'Autorité ») avait infligé une **sanction de 3,9 millions d'euros** à une dizaine d'organisations des producteurs d'endives (« OP ») et à sept de leurs organisations professionnelles pour avoir mis en œuvre pendant près de 14 ans diverses actions qualifiées d'« **entente complexe et continue** » (pt. 424).

Les pratiques sanctionnées consistaient essentiellement en (i) des tentatives plus ou moins ponctuelles de **mise en place d'un prix minimum**, (ii) des **concertations sur les quantités** d'endives mises sur le marché, ainsi qu'en (iii) la mise en place d'un **système informatique de remontée des prix** de vente des endives par les OP (« Infocl@r »), dont l'Autorité avait considéré qu'il avait été détourné de son objet pour devenir un moyen de police des prix.

Le montant des sanctions était apparu particulièrement lourd au regard (i) du faible effet des pratiques (l'Autorité reconnaissant elle-même qu'elles n'avaient pas eu d'effet sur le prix des endives en raison, notamment, de la **puissance d'achat de la grande distribution**) et (ii) de l'ambiguïté de la réglementation de l'époque, entretenue par les pouvoirs publics qui connaissaient, voire avaient encouragé, certaines pratiques.

Mais cette décision était surtout apparue à beaucoup comme une illustration de la volonté de faire un exemple dans le secteur agricole. À grand renfort de communication, l'Autorité avait en effet profité de cette décision pour affirmer que **le secteur agricole était pleinement soumis au droit de la concurrence**, et que la fixation collective d'un prix minimum ne pouvait jamais être acceptable au regard du droit de la concurrence.

➤ Arrêt de la Cour d'appel (2014)

Saisie d'un recours des OP et des organisations professionnelles sanctionnées, la Cour d'appel de Paris (la « **Cour d'appel** ») avait rendu, le 15 mai 2014, un arrêt annulant toutes les sanctions.

La Cour d'appel avait notamment relevé **la grande complexité de la réglementation** et la difficulté d'appréhender clairement les limites posées par les textes (en particulier la portée concrète de la

mission de « *régularisation des prix à la production* », confiée par les règlements OCM (désormais remplacés par le **règlement OCM unique** du 17 décembre 2013) aux associations d'OP (« **AOP** ») et le fait que cette ambiguïté avait été largement entretenue par les pouvoirs publics).

Elle avait relevé que les règlements OCM et les dispositions du Code rural applicables à l'époque avaient confié aux OP et aux AOP des **missions dérogatoires au droit de la concurrence** et que toute une série de pratiques sanctionnées par l'Autorité, étaient en réalité **permises par ces textes**.

La Cour d'appel avait également retenu que n'étaient pas démontrés l'illicéité du système Infocl@r ni le fait que les parties auraient mis en place une police de prix.

Enfin, la Cour d'appel avait considéré qu'il n'était **pas possible de qualifier les pratiques d'entente complexe et continue** pendant une période de 14 ans. La démonstration d'une entente complexe et continue suppose en effet d'établir des pratiques complémentaires concourant à un plan global. Or, selon la Cour d'appel, il n'était pas possible de considérer que les pratiques avaient eu un seul et même objet anticoncurrentiel puisque certaines étaient licites. En outre les pratiques avaient été interrompues par de nombreuses périodes de vide.

➤ Une affaire à enjeux : pourvoi de l'Autorité et intervention *amicus curiae* de la Commission

La décision de la Cour d'appel est d'interprétation délicate.

En effet, bien que la décision aient été largement motivée par l'insuffisance de preuves des pratiques, la Cour d'appel a également insisté sur la **complexité des règles de concurrence en matière agricole** et sur l'incertitude quant à la frontière exacte entre le licite et l'illicite, y compris pour les autorités publiques.

Certains commentateurs en ont conclu, sans doute un peu rapidement, que l'arrêt de la Cour d'appel aurait été le signe d'une **tolérance plus grande pour les pratiques de concertation sur les prix dans le secteur agricole**.

L'Autorité a donc formé un pourvoi afin que la Cour de cassation tranche la question de principe de l'application du droit de la concurrence dans ce secteur.

L'Autorité a par ailleurs suggéré à la Cour de cassation, dans l'hypothèse où elle ne s'estimerait pas en mesure de trancher ce point, de poser une **question préjudicielle** à la Cour de justice de l'Union européenne (la « **CJUE** ») pour l'interroger sur la marge de manœuvre laissée aux OP et à leurs organisations.

La Commission européenne (la « **Commission** ») elle-même a souhaité intervenir en qualité d'*amicus curiae* (article 15 § 3 du **règlement 1/2003**) pour donner son opinion sur la façon dont doivent s'appliquer les règles de concurrence dans le secteur agricole au motif qu'il s'agirait là de questions de principe affectant le droit de l'Union dans son ensemble.

Elle a déposé des **observations écrites** – c'est seulement la deuxième fois devant la Cour de cassation – et ses représentants sont **intervenues oralement** lors l'audience à la chambre commerciale le 10 novembre 2015, pour la **première fois** en France.

La Commission a rappelé les principes complexes qui régissent l'articulation des règles de concurrence avec la réglementation propre au secteur agricole laissant à la Cour de cassation le soin (i) d'apprécier si, en l'espèce, les OP et leurs associations étaient ou non sorties de ce cadre et (ii) de soumettre une **question préjudicielle à la CJUE** dans l'hypothèse où elle considérerait que des questions d'interprétation du droit de l'UE continueraient à se poser.

Auteurs :

Valérie Ledoux | Associé

vledoux@racine.eu

Bastien Thomas | Associé

bthomas@racine.eu

Pour plus d'informations : R A C I N E Avocats - 40, rue de Courcelles - 75008 Paris - + 33 (0)1 44 82 43 00 - www.racine.eu

Responsable de la publication : Valérie Ledoux

Cette publication a pour seul objet de présenter certains sujets de façon non-exhaustive. Elle ne constitue pas un conseil juridique. Pour toutes questions relatives aux sujets abordés dans ce document, vous pouvez vous adresser à vos contacts habituels ou aux auteurs de ce document.

R A C I N E Avocats - 40, rue de Courcelles - 75008 Paris - + 33 1 44 82 43 00 - www.racine.eu

➤ **Arrêt de la Cour de cassation (8 décembre 2015)**

La Cour de cassation a décidé, par un arrêt rendu aujourd'hui, de sursoir à statuer et de saisir la CJUE de deux questions préjudicielles en vue de garantir la sécurité juridique et l'application uniforme du droit au sein des différents Etats Membres de l'Union.

En substance, ces questions reviennent à **déterminer s'il existe, au-delà des dérogations générales au droit de la concurrence, classiquement reconnues dans le secteur agricole mais inappliquées en pratique, des dérogations spécifiques pour les OP et AOP**.

Dans l'affirmative, la Cour de cassation souhaite savoir si **les missions de régularisation des prix à la production et d'adaptation de la production à la demande autorisent des pratiques de prix minimum, de concertations sur les quantités et d'échanges d'informations stratégiques**.

➤ **Conséquences et prochaines étapes**

C'est sans doute la **première fois** que la CJUE va être amenée à se prononcer aussi clairement sur **la question de l'articulation entre le droit de la concurrence et les règles de la politique agricole commune**.

Dans les précédentes questions préjudicielles posées par la Cour de cassation en matière de concurrence, la CJUE s'était prononcée dans un délai d'un peu de moins de deux ans.

Une fois la réponse de la CJUE connue, la Cour de cassation devra rendre son arrêt. Quelles que soient les réponses apportées par la CJUE, **le débat de fond sur la preuve et la qualification des pratiques** reprochées aux producteurs d'endives restera en tout ouvert devant les juridictions nationales.

Bruno Néouze | Associé

bneouze@racine.eu

Sophie Pasquesoone | Directeur de mission

spasquesoone@racine.eu